

respectifs, et tous les paiements aux troupes et aux artistes en tournée doivent être effectués en devises canadiennes ou soviétiques selon ce qui sera jugé approprié et conformément aux dispositions du contrat. Ces paiements doivent être librement convertibles en monnaie du pays d'origine de l'artiste ou de la troupe en question;

5. Étant donné les liens très développés qui existent déjà entre des imprésarios au Canada et les organismes appropriés d'URSS, rien dans le présent accord ne doit limiter ni empêcher la continuation d'accords individuels de ce genre qui peuvent exister en dehors de ce programme;

6. Les deux parties sont convenues de faciliter la participation de leurs musiciens à des concours internationaux et celle d'autres spécialistes du domaine des arts à des manifestations culturelles internationales qui auront lieu dans chaque pays pendant la durée de ce programme;

7. Les deux parties sont convenues de faciliter les visites approuvées conjointement de metteurs en scène, décorateurs de théâtre, chorégraphes, chefs d'orchestre,